

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24925

Gouvernement du Québec

Décret 85-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M^e Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Jacques O'Bready a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret 1413-90 du 3 octobre 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M^e Jacques O'Bready soit nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jacques O'Bready, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e O'Bready est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e O'Bready exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e O'Bready remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M^e O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 janvier 1996 pour se terminer le 23 janvier 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e O'Bready comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e O'Bready reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 410 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

M^e O'Bready participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e O'Bready continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e O'Bready, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e O'Bready sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e O'Bready a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur O'Bready en lieu de tout rembourse-

ment de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e O'Bready peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e O'Bready consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e O'Bready demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e O'Bready peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 janvier 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e O'Bready se termine le 23 janvier 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre

et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e O'Bready à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JACQUES O'BREADY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

24926

Gouvernement du Québec

Décret 86-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de deux régisseurs de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) prévoit que la Régie de la sécurité dans les sports du Québec se compose de cinq régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Julien Guillemette a été nommé régisseur de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec par le décret 824-92 du 3 juin 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie est présentement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Christian Berland, président de la Commission sportive Montréal Concordia, soit nommé régisseur de la Régie de la sécurité dans les sports du

Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Julien Guillemette;

QUE madame Susan Labrecque, chef du Département de médecine au CLSC Fleur de Lys, soit nommée régisseuse de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, afin de combler le poste actuellement vacant au sein de la Régie;

QUE madame Susan Labrecque ainsi que monsieur Christian Berland reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou 100 \$ par demi-journée de séance, après qu'ils auront participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance de la Régie ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles de la Régie;

QUE madame Susan Labrecque ainsi que monsieur Christian Berland soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24927

Gouvernement du Québec

Décret 87-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 212 750 \$ à la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures d'aqueduc et d'égout RES-EAU

ATTENDU QUE la population résidant dans certaines municipalités de la MRC de Maskinongé est aux prises depuis plusieurs années avec un problème d'approvisionnement en eau potable, tant au plan de la qualité qu'au plan de la quantité d'eau potable;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Justin, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, la Paroisse de Sainte-Ursule, la Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, la Municipalité de Yamachiche et le Village de Maskinongé ont constitué en 1993 la Régie d'Aqueduc de Grand-Pré;